

Fifth Committee that a system of close budgetary and financial relationships between the United Nations and the specialized agencies is desirable for giving effect to the provisions of the Charter;

Requests the Secretary-General, in consultation with the Advisory Committee on Administrative and Budgetary Questions:

1. To continue exploratory discussions with the specialized agencies and to report and make recommendations to the next regular session of the General Assembly;

2. To append, if possible, to the United Nations budget for 1948, in the form of informative annexes, the budgets or proposed budgets of the specialized agencies for 1948 with a view to presenting to the General Assembly a comprehensive estimate of expenditures of the United Nations and specialized agencies;

3. To explore possible arrangements by which the budgets of the several specialized agencies might be presented to the General Assembly for approval;

4. To develop, at the earliest possible date, in accordance with the budgetary and financial provisions of the agreements with the specialized agencies, arrangements for common fiscal controls and common budgetary, administrative and financial practices.

*Sixty-fifth plenary meeting,
14 December 1946*

82 (I). Provisional Scheme for Staff Retirement and Insurance Funds and related Benefits

A. PROVISIONAL STAFF RETIREMENT SCHEME AND PROVIDENT FUND

In order to have conditions of employment which will attract qualified candidates from any part of the world, a staff retirement scheme, which should be provisional in character for an initial period of operation, must be provided on an adequate basis, with provision for an equitable transition from the Staff Provident Fund established pursuant to the resolution of the General Assembly of 13 February 1946 on the organization of the Secretariat:

*The General Assembly, therefore,
Adopts the United Nations Joint Staff Pension Scheme Provisional Regulations as set forth in Annex I;*

Resolves that the Staff Provident Fund be continued in operation so long as there are staff members covered by the Provident Fund who are not admitted to the Pension Scheme under the above regulations; provided, however, that no new members shall be admitted to the Provident Fund after the said regulations come into force;

de la Cinquième Commission, selon lesquelles il importe d'établir un système de relations budgétaires et financières étroites entre les Nations Unies et les institutions spécialisées pour donner effet aux dispositions de la Charte:

Invite, le Secrétaire général, en se concertant avec le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires:

1. A poursuivre des entretiens préliminaires avec les institutions spécialisées, à présenter un rapport et des recommandations à la prochaine session ordinaire de l'Assemblée générale;

2. A joindre, si possible, au budget des Nations Unies, (exercice 1948) à titre d'information et sous forme d'annexes, les budgets ou les prévisions de budgets des Institutions spécialisées pour l'exercice 1948, en vue de présenter à l'Assemblée générale des prévisions globales pour les dépenses des Nations Unies et des institutions spécialisées;

3. A envisager tous arrangements possibles en vue de soumettre les budgets des diverses institutions spécialisées à l'approbation de l'Assemblée générale;

4. A mettre au point, dans le plus bref délai possible, conformément aux dispositions budgétaires et financières des accords passés avec les institutions spécialisées, des dispositions en vue de contrôles communs de la trésorerie et en vue de pratiques budgétaires, administratives et financières communes.

*Soixante-cinquième séance plénière,
le 14 décembre 1946.*

82 (I). Projet provisoire relatif aux Caisse de retraite et de prévoyance du personnel et aux prestations connexes

A. PROJET PROVISOIRE RELATIF A LA CAISSE DE RETRAITE ET A LA CAISSE DE PREVOYANCE DU PERSONNEL

Afin d'offrir des conditions d'emploi qui puissent attirer de toutes les parties du monde des candidats qualifiés, il importe de prévoir l'établissement sur des bases convenables, d'un plan de retraite du personnel qui devrait présenter, au début, un caractère provisoire et contenir des dispositions assurant une transition équitable avec le régime de la Caisse de prévoyance du personnel créée à la suite de la résolution de l'Assemblée générale du 13 février 1946 relative à l'organisation du Secrétariat:

*L'Assemblée générale, en conséquence,
Adopte le règlement provisoire de la Caisse commune de retraite du personnel des Nations Unies tel qu'il figure à l'annexe I;*

Décide que la Caisse de prévoyance du personnel continuera à fonctionner tant qu'il y aura des membres du personnel affiliés à la Caisse de prévoyance qui ne seront pas admis à participer à la Caisse de retraites créée par le règlement ci-dessus, étant entendu toutefois qu'il ne sera pas admis de nouveaux membres à la Caisse de prévoyance une fois que ledit règlement sera entré en vigueur;

Requests that, if it has not already done so, each Member Government take steps, in accordance with the recommendation adopted by the General Assembly at its thirty-first plenary meeting on 13 February 1946 to preserve the existing pension rights of persons accepting posts as members of the staff of the Secretariat, pending the conclusion of an agreement with the United Nations under section 12 of the above-mentioned regulations;

Resolves that the Secretary-General shall, as soon as practicable, approach Member Governments individually with a view to the negotiation of agreements under this section 12.

**B. APPOINTMENT BY THE GENERAL ASSEMBLY
OF CERTAIN MEMBERS OF THE
STAFF BENEFIT COMMITTEE**

The General Assembly, having adopted the United Nations Joint Staff Pension Scheme Provisional Regulations,

Declares the persons shown below to be elected for three years as members of the United Nations Staff Benefit Committee established under section 20 of the said regulations:

Members:

Mr. R. LEBEAU (Belgium)
Mr. P. M. CHERNYSHOV (USSR)
Mr. A. J. ALTMAYER (United States of America)

Alternates:

Mr. S. K. KIRPALANI (India)
Mr. G. PEISSEL (France)
Mr. Diego MEJIA (Colombia)

C. REGULATIONS FOR PAYMENT OF CHILDREN'S ALLOWANCES AND EDUCATION GRANTS

The General Assembly adopts as additions to the Provisional Staff Regulations, with effect from 1 January 1947, the provisions relating to children's allowances and education grants set out in Annex II.

D. MEDICAL CARE FOR MEMBERS OF THE STAFF

Recognizing the necessity for assuring to members of the staff adequate and prompt medical care.

The General Assembly authorizes the Secretary-General:

1. To enter into arrangements with the Health Insurance Plan of Greater New York and the Associated Hospital Service for the application of the Plan and the Service on a suitable basis to members of the staff;
 2. To pay out of the general budget of the United Nations on behalf of each staff member belonging to the Plan and the Service that part of the cost of his membership which exceeds one per cent of his salary or wages in the case of a

Demande que chaque Etat Membre, s'il ne l'a déjà fait, prenne des mesures, conformément à la recommandation adoptée par l'Assemblée générale le 13 mars 1946, au cours de sa trente et unième séance plénière afin de sauvegarder les droits à la pension que possèdent actuellement les personnes acceptant un poste en qualité de membres du personnel du Secrétariat, en attendant la conclusion d'un accord avec l'Organisation des Nations Unies aux termes de la section 12 du règlement ci-dessus mentionné;

Décide que le Secrétaire général se mettra aussitôt que possible en rapport avec chacun des gouvernements des Etats-Membres en vue de négocier des accords conformément à cette section 12.

**B. ELECTION PAR L'ASSEMBLEE GENERALE
DE MEMBRES DU COMITE DES PENSIONS
DU PERSONNEL**

L'Assemblée générale, ayant adopté le règlement provisoire de la caisse commune de retraites du personnel des Nations Unies,

Déclare que les personnes dont les noms suivent sont élues pour trois ans membres du Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies, institué conformément à la section 20 dudit Règlement:

Membres:

M. R. LEBEAU (Belgique)
M. P. M. CHERNYSHOV (URSS)
M. A. J. ALTMAYER
..... (Etats-Unis d'Amérique)

Suppléants:

M. S. K. KIRPALANI (Inde)
M. G. PEISSEL (France)
M. Diego Mejia (Colombie)

**C. REGLEMENT CONCERNANT LE PAIEMENT DES
ALLOCATIONS FAMILIALES ET DES ALLOCATIONS
POUR FRAIS D'EDUCATION**

L'Assemblée générale adopte à titre d'addition au Statut provisoire du personnel, avec effet du 1^{er} janvier 1947, les dispositions relatives aux allocations familiales et aux allocations pour frais d'éducation reproduites à l'annexe II.

D. SOINS MEDICAUX AUX MEMBRES DU PERSONNEL

Reconnaissant la nécessité d'assurer aux membres du personnel des soins médicaux rapides et convenables,

L'Assemblée générale autorise le Secrétaire général:

1. A conclure des accords avec le *Health Insurance Plan of Greater New-York* et la *Associated Hospital Service* en vue de faire bénéficier les membres du personnel de ce plan et de ce service, suivant les modalités qui conviendront;
 2. A payer sur le budget général de l'Organisation des Nations Unies, pour le compte de chaque membre du personnel affilié aux plan et service, la part de sa cotisation dépassant 1% de ses appointements ou de son salaire si ceux-ci

staff member earning \$5,000 (U.S.) or less per annum, and two per cent of his salary or wages in the case of a staff member earning more than \$5,000 (U.S.);

Resolves that the Secretary-General shall report to the next regular session of the General Assembly on the advisability of continuing the above arrangements as a means of assuring adequate and prompt medical care for members of the staff.

*Sixty-sixth plenary meeting,
15 December 1946*

Annex 1
**United Nations Joint Staff
Pension Scheme**

PROVISIONAL REGULATIONS

SECTION 1

Definitions

"Member organization" means a specialized agency brought into relationship with the United Nations in accordance with the provisions of Articles 57 and 63 of the Charter which has been admitted to the United Nations' Joint Staff Pension Scheme under section 28 of these regulations.

"Age of retirement" means the end of the month in which the participant reaches the age of sixty years or such later age as may be determined in the staff regulations applying to the participant concerned for the termination of appointment by retirement.

"Pensionable remuneration" means the basic remuneration determined by the participant's terms of employment to be pensionable, but excluding all special grants and allowances such as children's allowances, education grants, expense allowances, cost-of-living allowances, payments for over-time, fees, honoraria and payments for any expenses incurred in the service of the United Nations or of a member organization. If part or the whole of the basic pensionable remuneration is paid in kind, the value of such payments, if not stated in the terms of employment, shall be determined by the Joint Benefit Committee.

"Final average remuneration" means the average pensionable remuneration of the participant during the last sixty months of contributory service before the termination of employment, provided that where the participant has less than sixty months of contributory service the final average remuneration shall mean the average pensionable remuneration during the actual period of contributory service.

"Contributory service" means the number of complete months for which contributions have been paid on the pensionable remuneration or counted for this purpose under sections 3, 18 and 19.

sont égaux ou inférieurs à \$5,000 (E.U.) par an, ou 2% si les appointements ou salaires dépassent \$5,000 (E.U.);

Décide que le Secrétaire général présentera à l'Assemblée générale, lors de sa prochaine session ordinaire, un rapport sur l'opportunité de continuer les arrangements ci-dessus mentionnés en vue d'assurer des soins médicaux rapides et convenables aux membres du personnel.

*Soixante-sixième séance plénière,
le 15 décembre 1946*

Annexe 1
**Caisse commune des pensions
du personnel des Nations Unies**

STATUT PROVISOIRE

SECTION 1

Définitions

On entend par "organisation affiliée" une institution spécialisée reliée aux Nations Unies conformément aux Articles 57 et 63 de la Charte et admise à faire partie de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies en vertu de la section 28 du présent statut;

On entend par "âge de la retraite" la fin du mois au cours duquel l'intéressé atteint l'âge de soixante ans, ou tel âge plus avancé d'admission à la retraite qui peut être déterminé par le statut du personnel applicable à l'intéressé;

On entend par "traitement soumis à retenue" le traitement de base défini dans les conditions d'engagement de l'intéressé comme étant soumis à retenue, mais à l'exclusion de toutes les allocations et indemnités spéciales, telles que les indemnités pour enfants, les indemnités pour frais d'éducation, les indemnités destinées à compenser certaines dépenses, les indemnités de vie chère, les rémunérations pour heures supplémentaires, les rétributions, honoraires et tous remboursements de dépenses encourues au service des Nations Unies ou d'une organisation affiliée. Si la totalité ou une partie du traitement de base soumis à retenue est versée en nature, la valeur de ces versements, si elle n'est pas déterminée par les conditions d'engagement, sera fixée par le Comité mixte des pensions.

On entend par "traitement moyen final" le traitement moyen soumis à retenue que l'intéressé a touché pendant les soixante mois de la période d'affiliation à la Caisse qui ont précédé la fin de ses services, étant entendu que, si la période d'affiliation à la Caisse de l'intéressé est de moins de soixante mois, le traitement moyen final sera le traitement moyen soumis à retenue qu'il aura reçu pendant la durée effective de sa période d'affiliation.

On entend par "période d'affiliation" le nombre de mois entiers pour lesquels des contributions ont été versées au titre du traitement soumis à retenue ou qui est pris en considération à cet effet aux termes des sections 3, 18 et 19.

SECTION 2

Participation

Every regular full-time employee of the United Nations, including the Registrar and staff of the International Court of Justice, and of each member organization, under sixty years of age at the time he enters such employment, will be subject to these regulations, provided that his appointment is made without limit of time or that his appointment is for a fixed period and his participation is provided for in the letter of appointment.

SECTION 3

Reckoning of temporary service

When a person who has been in the employment of the United Nations or of a member organization in a non-pensionable capacity accepts an appointment which brings him within the scope of these regulations, his period of service before he became subject to the regulations may be treated as contributory service, provided he pays into the Pension Fund a sum equal to the contributions which he would have paid had he been subject to these regulations throughout this period, and provided that this period of service is continuous with his service after the commencement of the appointment which brings him within the scope of these regulations. For the purposes of this section, intervals of not more than thirty days in the period of service shall be considered as not breaking the continuity of service but shall not be included in the period of contributory service.

Benefits

SECTION 4

Retirement benefits

Whenever a participant retires on reaching the age of retirement, or such later age as may have been approved in his case by the competent authority in accordance with the staff regulations applying to him, he will be entitled during the remainder of his life to a retirement benefit, payable on a monthly basis, equal to one-sixtieth of his final average remuneration multiplied by one-twelfth of his contributory service at the date of his retirement.

A participant may elect to receive part of his retirement benefit in the form of a lump sum equal to not more than one-third of the actuarial value of his benefit.

SECTION 5

Disability benefits

Whenever the employment of a participant ceases before he has reached the age of retirement because of his inability to perform satisfactorily his duties as a staff member of the United Nations or of a member organization due to physical or mental impairment, and subject to section 8, he shall be entitled, while such disability continues, to a disability benefit calculated in the same manner

SECTION 2

Affiliation à la Caisse des pensions

Le présent statut s'applique à tout agent régulier au service exclusif des Nations Unies, y compris le Greffier et le personnel de la Cour internationale de Justice, ou de l'une des organisations affiliées, âgé de moins de soixante ans au moment où il entre en fonctions, à condition qu'il ait un engagement d'une durée indéterminée ou que son engagement soit fait pour une durée déterminée et que son affiliation à la Caisse des pensions soit prévue par sa lettre d'engagement.

SECTION 3

Prise en considération des services temporaires

Lorsqu'une personne qui se trouve au service des Nations Unies ou d'une organisation affiliée sans que sa rémunération soit soumise à retenue accepte un engagement en vertu duquel le présent statut lui est applicable, la durée des services qu'elle a accomplis antérieurement peut être incluse dans la période d'affiliation, à condition qu'elle verse à la Caisse des pensions une somme égale aux contributions qu'elle aurait versées si elle avait été soumise au présent statut pendant toute la durée desdits services, et à condition qu'il n'y ait pas eu d'interruption entre ces services et le début de l'engagement qui la soumet au présent statut. Dans l'application des dispositions de la présente section, un intervalle dans la durée des services ne dépassant pas trente jours ne sera pas considéré comme une interruption de service, mais ne sera pas compris dans la période d'affiliation à la Caisse.

Prestations

SECTION 4

Pensions de retraite

Lorsqu'un membre de la Caisse des pensions cesse ses fonctions au moment où il atteint l'âge de la retraite ou tel âge plus avancé qui aura pu être fixé dans son cas par l'autorité compétente, conformément aux dispositions du statut du personnel qui lui est applicable, il a droit jusqu'à son décès à une pension de retraite payable mensuellement et calculée à raison d'un soixantième de son traitement moyen final multiplié par un douzième de sa période d'affiliation à la Caisse arrêtée à l'époque de l'admission à la retraite.

Un membre de la Caisse des pensions peut opter pour la conversion d'une partie de sa pension en une somme forfaitaire à concurrence d'un tiers au plus de la valeur actuarielle de la pension.

SECTION 5

Pensions d'invalidité

Lorsqu'un membre de la Caisse cesse ses fonctions avant d'avoir atteint l'âge de la retraite parce qu'il est incapable, par suite d'une déficience physique ou mentale, de s'acquitter d'une manière satisfaisante de ses fonctions d'agent des Nations Unies ou d'une organisation affiliée, il a, sous réserve des dispositions de la section 8, droit, tant que dure l'incapacité, à une pension

as the retirement benefit, provided that this disability benefit shall not be smaller than one-third of the final average remuneration or than the retirement benefit that he would have been entitled to at the age of retirement (on the assumption that his final average remuneration remained unchanged), whichever is the less.

SECTION 6

Commencement of disability benefit

The Joint Benefit Committee shall determine, in accordance with the procedure described in the administrative rules made under these regulations, when a participant qualifies for disability benefit, provided that the payment of disability benefit shall not begin before the participant has exhausted his right to any larger payment under the staff regulations applying to him.

Until the recipient of a disability benefit reaches the age of retirement, the Joint Benefit Committee may from time to time require evidence of the continuance of disability and review the participant's eligibility to disability benefit in the light of such evidence.

SECTION 7

Death benefits

Subject to section 8, the following death benefits shall be payable under these regulations:

(a) If a married male participant dies, his widow shall be entitled to a widow benefit amounting to half of the benefit which would have been paid to the participant had he qualified for a disability benefit at the time of his death. This benefit shall cease on the widow's remarriage.

(b) If a married man who is a recipient of a retirement or disability benefit dies, his widow, provided she was his wife at the time of the cessation of his service with the United Nations or member organization, shall be entitled to a widow benefit half as large as the benefit being paid to the deceased at the time of his death. This benefit shall cease upon the widow's remarriage.

(c) Upon ceasing to be entitled to a widow benefit under (a) and (b) by reason of re-marriage the widow shall be entitled to a lump sum payment equal to twice the annual amount of her widow pension.

(d) Upon the death of a participant who leaves no widow, there may be paid, at the discretion of the Joint Benefit Committee, for such period as they may determine, a dependent's benefit to one dependent, the benefit to be not greater than that payable to a widow under (a) above.

d'invalidité calculée suivant les mêmes modalités que la pension de retraite, étant entendu que cette pension d'invalidité ne sera pas inférieure à la plus faible des deux sommes ci-après: le tiers du traitement moyen final ou la pension de retraite à laquelle l'intéressé aurait eu droit à l'âge de la retraite (en supposant que son traitement moyen final n'aurait pas changé).

SECTION 6

Date à laquelle s'ouvre le droit à la pension d'invalidité

Le Comité mixte des pensions détermine, conformément aux modalités fixées par les règles administratives qui seront établies en vertu du présent statut, la date à laquelle un membre de la Caisse à droit à la pension d'invalidité, étant entendu qu'aucun versement ne sera effectué à ce titre avant que l'intéressé ait épousé ses droits à tout paiement plus important qui lui serait dû aux termes des dispositions du statut du personnel qui lui est applicable.

Tant que le bénéficiaire d'une pension d'invalidité n'a pas atteint l'âge de la retraite, le Comité mixte des pensions peut, de temps à autre, exiger la preuve qu'il est toujours incapable de s'acquitter de ses fonctions et déterminer, à la lumière de ces constatations, si l'intéressé réunit encore les conditions requises pour toucher une pension d'invalidité.

SECTION 7

Prestations en cas de décès

Sous réserve des dispositions de la section 8, les prestations suivantes sont dues en cas de décès en vertu du présent statut:

a) En cas de décès d'un membre de la Caisse, sa veuve a droit à une pension de veuve égale à la moitié de la pension qui aurait été versée à l'intéressé au cas où au moment de sa mort il aurait réuni les conditions requises pour obtenir une pension d'invalidité. Si la veuve se remarie, elle cesse de bénéficier de cette pension.

b) En cas de décès d'un bénéficiaire d'une pension de retraite ou d'invalidité, sa veuve a droit à une pension égale à la moitié de celle que le défunt touchait, à condition qu'elle ait été son épouse quand l'intéressé a cessé d'être au service des Nations Unies ou d'une organisation affiliée. Si la veuve se remarie, elle cesse de bénéficier de cette pension.

c) Quand une veuve, du fait de son remariage, cesse d'avoir droit à une pension en vertu des paragraphes a) et b), elle a droit à une somme forfaitaire égale au double du montant annuel de sa pension de veuve.

d) En cas de décès d'un membre de la Caisse qui ne laisse pas de veuve, le Comité mixte des pensions peut décider d'accorder, pendant telle période qu'il déterminera, une prestation à une personne au plus qui était à la charge du défunt; cette prestation ne pourra pas être supérieure à celle qui serait versée à une veuve en application du paragraphe a) ci-dessus.

(c) If a recipient of a retirement or a disability benefit dies, not being a man leaving a widow entitled to a benefit under (b) above, there may be paid, at the discretion of the Joint Benefit Committee, for such period as they may determine, a dependent's benefit to one dependent, the benefit to be not greater than that payable to a widow under (b) above.

SECTION 8

Initial medical examination

The Joint Benefit Committee may require any employee, before admission to the full benefits under these regulations, to undergo a medical examination as prescribed by them.

If the results of this medical examination are not to the satisfaction of the Joint Benefit Committee, the participant concerned shall not be entitled to the benefits under sections 5 and 7 until he has completed five years' employment with the United Nations or a member organization or with two or more of these bodies.

SECTION 9

Withdrawal benefits

Where a participant ceases to be employed by the United Nations or by a member organization prior to reaching the age of retirement for reasons other than disability, death or summary dismissal for serious misconduct as provided for in the staff regulations applying to him, he shall be entitled to the following withdrawal benefits:

(a) If the participant has completed less than five years of contributory service, he shall be paid a sum equal to his own contributions to the Pension Fund with the addition of simple interest at the rate of 2% per annum.

(b) If the participant has completed five or more years of contributory service, he shall continue, for a period equal to one month for each full year of contributory service, to be eligible for the disability or death benefit based on his contributory service at the date he ceased to be employed by the United Nations or by a member organization. At the end of that period, he shall be entitled to a lump sum payment equal to the actuarial equivalent, at the date service ceased, of the benefit that would have been payable to him if he had reached the age of retirement at the date his service ceased.

A lump sum shall not be payable if during this period the participant had become entitled to the payment of a disability benefit, or his widow or dependent to a widow or dependent's benefit.

(c) At the request of a participant the Joint Benefit Committee may pay the lump sum due under (b) at a date earlier than that prescribed, but the participant shall cease to be

e) Si un bénéficiaire d'une pension de retraite ou d'invalidité décède sans laisser une veuve ayant droit à une pension en vertu du paragraphe b) ci-dessus, le Comité mixte des pensions peut décider d'accorder, pendant telle période qu'il déterminera, une prestation à une personne au plus qui était à la charge du défunt. Cette prestation ne pourra pas être supérieure à celle qui est prévue pour une veuve aux termes du paragraphe b) ci-dessus.

SECTION 8

Examen médical d'admission

Avant d'admettre un agent au bénéfice intégral des dispositions du présent statut, le Comité mixte des pensions peut exiger qu'il subisse un examen médical dont les conditions seront fixées par le Comité.

Si le Comité mixte des pensions estime que les résultats de cet examen médical ne sont pas satisfaisants, l'intéressé n'aura droit aux prestations prévues aux sections 5 et 7 qu'après cinq années passées au service des Nations Unies ou d'une organisation affiliée, ou de deux ou plusieurs de ces organisations.

SECTION 9

Prestations en cas de départ

Lorsqu'un membre de la Caisse cesse ses fonctions auprès des Nations Unies ou d'une organisation affiliée avant d'avoir atteint l'âge de la retraite pour des raisons autres que l'invalidité, le décès ou le renvoi sans préavis pour faute grave, selon les dispositions du statut du personnel qui lui est applicable, il a droit à des prestations dans les conditions ci-après:

a) Si l'intéressé a été affilié à la Caisse des pensions pendant moins de cinq ans, il a droit à une somme égale à ses propres versements à la Caisse, majorée des intérêts simples au taux annuel de 2%.

b) Si l'intéressé a été affilié à la Caisse pendant cinq ans ou plus, il continue, pendant une période calculée à raison d'un mois par année entière d'affiliation, à avoir droit, le cas échéant, à une pension d'invalidité ou aux prestations en cas de décès, calculées en fonction de sa période d'affiliation à la date à laquelle il a quitté le service des Nations Unies ou d'une organisation affiliée. A la fin de cette période, il a droit au versement d'une somme forfaitaire égale à l'équivalent actuariel, à la date où il a quitté le service, de la pension qui lui serait due s'il avait atteint l'âge de la retraite au moment de la cessation de ses fonctions.

Il n'y aura pas lieu au versement d'une somme forfaitaire si, pendant cette période, l'intéressé a obtenu une pension d'invalidité ou si sa veuve ou une personne à sa charge a été admise au bénéfice d'une pension ou d'une prestation.

c) A la demande de l'intéressé, le Comité mixte des pensions peut effectuer le versement d'une somme forfaitaire mentionnée au paragraphe b) à une date antérieure à celle qui est

eligible for death or disability benefit on the date that such payment is made.

(d) A participant who has reached the age of fifty-five years, has ten or more years of contributory service, and retires before the age of sixty, may elect to be paid, instead of the withdrawal benefit provided for in paragraph (b), a retirement benefit equal to the actuarial equivalent, at the date his service ceased, of the benefit that would have been payable to him if he had reached the age of retirement at the date his service ceased.

Where a participant leaves the service by reason of disability or dies without becoming entitled to disability or death benefits under sections 5 and 7, as a result of a decision of the Joint Benefit Committee under Section 8, he, or his estate, shall be paid a sum equal to his own contributions to the Pension Fund with the addition of simple interest at the rate of 2% per annum.

SECTION 10

Summary dismissal for serious misconduct

If the Secretary-General of the United Nations or the competent authority of the member organization concerned so recommends, the Joint Benefit Committee shall, to the extent so recommended and notwithstanding the provisions of section 9, pay a participant summarily dismissed for serious misconduct under the staff regulations applying to him, or the widow or dependent of such a participant, an amount equal to either the whole or any part of the benefits he would have been entitled to had he ceased to be employed for reasons other than summary dismissal for serious misconduct.

SECTION 11

Re-employment

If a person to whom a withdrawal benefit has previously been paid under section 9 becomes a participant on a new appointment the following provision shall apply: upon payment into the Pension Fund of the lump sum in respect of withdrawal benefit received under section 9 (a), (b) or (c) or of the amounts received under section 9 (d), together with compound interest at 2½% per annum, his contributory service will be deemed to include the period of contributory service to his credit at the time of his withdrawal.

SECTION 12

Preservation of pension rights

In order to secure continuity of pension and staff benefit rights the Secretary-General of the United Nations may conclude with any Member Government an agreement adjusting the provisions of these regulations so far as the participants covered by the agreements are concerned. These agreements shall in each case be subject to the approval of the General Assembly.

prévue; mais à la date où ce versement est effectué l'intéressé perd tout droit à des prestations en cas de décès ou d'invalidité.

d) Tout membre de la Caisse atteignant l'âge de cinquante-cinq ans et ayant été affilié à la Caisse pendant au moins dix ans peut, s'il prend sa retraite avant l'âge de soixante ans, choisir, au lieu des prestations prévues au paragraphe b) ci-dessus, une pension de retraite égale à l'équivalent actuariel, à la date de la cessation de ses fonctions, de la pension qui lui serait due s'il avait atteint l'âge de la retraite au moment où il quitte le service.

Si un membre de la Caisse cesse ses fonctions pour raison d'invalidité ou s'il meurt sans avoir droit aux prestations d'invalidité ou de décès prévues aux sections 5 et 7 par suite d'une décision prise par le Comité mixte des pensions aux termes de la section 8, l'intéressé (ou ses ayants droit) a droit à une somme égale au montant de ses propres versements à la Caisse des pensions, majorée des intérêts simples au taux annuel de 2%.

SECTION 10

Renvoi sans préavis pour faute grave

Si le Secrétaire général des Nations Unies ou l'autorité compétente de l'organisation affiliée intéressée le recommande, le Comité mixte des pensions peut, dans les limites de cette recommandation et nonobstant les dispositions de la section 9, verser à un membre de la Caisse renvoyé sans préavis pour faute grave conformément au statut du personnel qui lui est applicable, ou verser à sa veuve ou à une personne à sa charge, une somme égale à la totalité ou à une partie des prestations auxquelles l'intéressé aurait eu droit si son engagement s'était terminé pour des raisons autres que son renvoi sans préavis pour faute grave.

SECTION 11

Réengagement

Si une personne ayant reçu antérieurement des prestations en application des dispositions de la section 9 redevenait membre de la Caisse par suite de son réengagement, il y a lieu d'appliquer les dispositions suivantes: moyennant le versement à la Caisse des pensions d'une somme forfaitaire représentant la prestation touchée au titre de la section 9 a), b) ou c), ou des sommes reçues en vertu de la section 9 d), majorées de l'intérêt composé au taux annuel de 2½%, la période d'affiliation de l'intéressé sera considérée comme comprenant la période d'affiliation acquise à l'époque où il avait obtenu lesdites prestations.

SECTION 12

Sauvegarde des droits à la pension

Afin d'assurer la continuité des droits à pension et à prestation, le Secrétaire général des Nations Unies peut conclure avec le Gouvernement de tout Etat Membre un accord en vue d'adapter les dispositions du présent statut au cas particulier des participants visés par ledit accord. Tout accord de cette nature devra être approuvé par l'Assemblée générale.

Pension Fund

SECTION 13

Establishment of the Pension Fund

A Pension Fund shall be established to meet the liabilities resulting from these regulations. The Pension Fund shall be the property of the United Nations, shall be administered separately from the other assets of the United Nations, and shall be used solely for the purposes provided for in these regulations.

SECTION 14

Payments into the Pension Fund

The Pension Fund shall be maintained by:

- (a) The contributions of the participants;
- (b) The payments of the United Nations and of the member organizations;
- (c) The income earned by investment;
- (d) Any other income appropriate to the purposes of the Fund.

SECTION 15

Contributions of participants

Subject to section 19, seven per cent of the pensionable remuneration of each participant shall be deducted from his remuneration and paid each month to the Pension Fund.

During any period of sick leave on full or half pay, participants shall continue to contribute to the Pension Fund by deduction from such payments on the basis of their full pensionable remuneration.

During any period of authorized leave without pay (including sick leave without pay), a participant may continue to contribute to the Pension Fund by paying his own contribution and the contribution that would normally be payable under section 16 or 19 of these regulations by the United Nations or the member organization by which he is employed. Such contributions must be made on the basis of his full pensionable remuneration. In cases approved by the Secretary-General in the case of the United Nations' staff and by the competent authority in the case of the staff of member organizations, the United Nations or the member organization may continue to pay the contribution otherwise due under section 16 or 19 of these Regulations notwithstanding that the participant is not in receipt of pensionable remuneration, and in such cases the participant will pay only his own contribution.

SECTION 16

Payments by the United Nations and each member organization

The United Nations and each member organization shall pay to the Pension Fund in respect of the participants employed by them:

- (a) Each month a contribution of an amount equal to fourteen per cent of the total monthly pensionable remuneration of these participants;

Caisse des pensions

SECTION 13

Etablissement de la Caisse des pensions

Il sera créé une Caisse des pensions pour faire face aux engagements découlant du présent statut. La Caisse des pensions sera la propriété des Nations Unies; elle sera gérée indépendamment des autres fonds des Nations Unies et servira uniquement aux fins prévues par le présent statut.

SECTION 14

Ressources de la Caisse des pensions

La Caisse des pensions sera alimentée par:

- a) Les contributions de ses membres;
- b) Les versements des Nations Unies et des organisations affiliées;
- c) Les revenus provenant de placements de fonds;
- d) Tout autre revenu affecté à la Caisse des pensions.

SECTION 15

Contributions des membres de la Caisse

Sous réserve des dispositions de la section 19, un montant égal à sept pour cent du traitement soumis à retenue sera déduit des émoluments de chaque membre et versé chaque mois à la Caisse de pensions.

Pendant tout congé de maladie à plein traitement ou à demi-traitement, l'intéressé continuera à verser à la Caisse des pensions une contribution calculée sur la base du plein traitement soumis à retenue.

Un membre de la Caisse auquel un congé sans traitement (y compris un congé de maladie sans traitement) a été accordé, peut continuer à contribuer à la Caisse des pensions en versant sa propre contribution ainsi que la contribution qui aurait normalement été due conformément aux sections 16 ou 19 du présent statut par les Nations Unies ou par l'organisation affiliée qui emploie l'intéressé. Les versements devront être effectués sur la base du plein traitement soumis à retenue. Dans des cas approuvés par le Secrétaire général en ce qui concerne le personnel des Nations Unies, et par l'autorité compétente en ce qui concerne le personnel des organisations affiliées, et bien que l'intéressé ne reçoive pas de traitement soumis à retenue, les Nations Unies ou l'organisation affiliée peuvent continuer à payer la contribution qu'elles devraient normalement verser en vertu des sections 16 ou 19 du présent statut, auquel cas l'intéressé ne versera que sa propre contribution.

SECTION 16

Versements des Nations Unies et des organisations affiliées

Les Nations Unies et les organisations affiliées verseront à la Caisse des pensions pour les membres de la Caisse à leur service:

- a) Chaque mois, une contribution égale à quatorze pour cent du total des traitements mensuels soumis à retenue des membres intéressés;

(b) Each month such additional contributions as are necessary to maintain the Fund in a position to meet the obligations in respect of participants to whom the provisions of sections 3, 18 and 19 apply;

(c) Any amount necessary under section 11 to bring a participant's payments up to the then actuarial value of the added contributory service.

SECTION 17

Deficiency payments

If at any time an actuarial valuation shows that the assets of the Pension Fund may not be sufficient to meet the liabilities under the regulations, there shall be paid into the Fund by the United Nations and each member organization the sum necessary to make good the deficiency. The United Nations and each member organization shall contribute to this sum an amount proportionate to the total contributions which each paid under section 16 during the three years previous to the date chosen for the actuarial valuation through which it was revealed that the assets of the Fund might not be sufficient to meet the liabilities.

SECTION 18

Service in unhealthy areas

Whenever a participant is employed for more than three months in an area classified by the Joint Benefit Committee as being specially detrimental to health, his actual contributory service during the whole of the period he is employed there shall be doubled for any purpose in which contributory service is used in these regulations as a basis for the calculation of benefits.

SECTION 19

Special provisions for persons entering the employment of the United Nations or of a member organization after the age of forty

The Secretary-General in respect of United Nations' employees and the competent authority in respect of employees of member organizations may decide that any person eligible for participation in the Fund who enters the service of the United Nations or of a member organization after the age of forty, may, for the purpose of calculating the number of years of contributory service to be used as a basis of benefits, have his actual number of months of such service multiplied by the figure stated in the second column of the following table. The participant concerned must, however, agree to pay, in lieu of the contribution provided for in section 15, the contribution as stated in the third column corresponding to the multiplier above. No such person, however, shall be authorized to choose an age stated in column (1) higher than his actual age on the date of his appointment.

b) Chaque mois, les contributions supplémentaires nécessaires pour permettre à la Caisse de faire face aux engagements afférents aux membres de la Caisse auxquels s'appliquent les dispositions des sections 3, 18 et 19;

c) Les sommes éventuellement nécessaires, selon la section 11, pour porter les versements d'un membre de la Caisse au niveau des charges actuarielles actuelles résultant de la période d'affiliation additionnelle.

SECTION 17

Couverture des déficits éventuels de la Caisse

Au cas où il serait constaté, à la suite d'une évaluation actuarielle, que les avoirs de la Caisse des pensions sont insuffisants pour faire face aux engagements découlant du statut, les Nations Unies et chaque organisation affiliée verseront à la Caisse les sommes nécessaires pour combler le déficit. Leurs contributions respectives seront proportionnelles au total des contributions que chaque organisation aura versées, conformément à la section 16, pendant les trois années précédant la date de l'évaluation actuarielle qui aura révélé le déficit.

SECTION 18

Service dans des régions insalubres

Toutes les fois qu'un membre de la Caisse est employé pendant plus de trois mois dans une région que le Comité mixte des pensions a classée comme étant particulièrement insalubre, toute la durée de ses services dans cette région sera comptée au double pour la détermination de la période d'affiliation dans tous les cas où, d'après le présent statut, cette période sert de base pour le calcul des prestations.

SECTION 19

Dispositions spéciales pour les personnes entrant au service des Nations Unies ou d'une organisation affiliée après l'âge de quarante ans

Le Secrétaire général, en ce qui concerne le personnel des Nations Unies, et l'autorité compétente, en ce qui concerne le personnel des organisations affiliées, peuvent décider que tout fonctionnaire remplissant les conditions requises pour l'affiliation à la Caisse des pensions et entrant au service des Nations Unies ou d'une organisation affiliée après l'âge de quarante ans aura droit, pour la détermination de la période d'affiliation servant de base au calcul des prestations, à ce que le nombre réel de mois pendant lesquels il a été affilié à la Caisse soit multiplié par le coefficient figurant dans la deuxième colonne du tableau ci-après. L'intéressé devra toutefois accepter de verser, au lieu de la contribution prévue à la section 15, la contribution correspondant, dans la troisième colonne, au coefficient indiqué ci-dessus. Aucun membre ne sera cependant autorisé à choisir dans la première colonne un âge supérieur à son âge réel à la date de sa nomination.

| Chosen age | Age choisi | Months of contributory service to count for each month of actual contributory service | Mois d'affiliation à la Caisse à compter pour chaque mois d'affiliation effective | Percentage contribution to be deducted from participant's pensionable remuneration | Contribution à déduire du traitement soumis à retenue de l'intéressé |
|---|--|---|---|--|--|
| 40 | | | 1.00 | | 7.00 |
| 41 | | | 1.05 | | 7.35 |
| 42 | | | 1.11 | | 7.77 |
| 43 | | | 1.18 | | 8.16 |
| 44 | | | 1.25 | | 8.55 |
| 45 | | | 1.33 | | 9.31 |
| 46 | | | 1.43 | | 10.01 |
| 47 | | | 1.54 | | 10.78 |
| 48 | | | 1.67 | | 11.59 |
| 49 | | | 1.82 | | 12.74 |
| 50 | | | 2.00 | | 14.00 |
| and any year up to the year preceding age of retirement | etc., jusqu'à l'année qui précède l'âge de la retraite | | | | |

Administration of the Pension Fund

SECTION 20

United Nations Staff Benefit Committee

The United Nations Staff Benefit Committee shall consist of three members elected for three years by the General Assembly, three members appointed by the Secretary-General and three members, who must be participants, elected for three years by the participants by secret ballot. Where questions directly affecting participants employed in the Registry of the International Court of Justice are under consideration, a member appointed by the Registrar shall be entitled to attend the meetings of the Staff Benefit Committee. The Assembly and the participants shall respectively elect for three years three alternate members.

The members of the United Nations Staff Benefit Committee and their alternates may be re-elected.

SECTION 21

Agency Staff Benefit Committees

Each member organization shall have a Staff Benefit Committee, which shall include representatives of the body of the member organization corresponding to the General Assembly of the United Nations, of the chief executive officer and of the participants of the organization, selected in accordance with the procedure adopted by the competent body of that organization.

SECTION 22

Joint Benefit Committee

The Joint Benefit Committee shall consist of three members appointed by the Staff Benefit Committee of the United Nations and three members appointed by each of the Staff Benefit Committees of the member organizations.

Gestion de la Caisse des pensions

SECTION 20

Comité des pensions du personnel des Nations Unies

Le Comité des pensions du personnel des Nations Unies sera composé de trois membres élus pour trois ans par l'Assemblée générale, de trois membres désignés par le Secrétaire général et de trois membres, qui devront faire partie de la Caisse, élus pour trois ans au scrutin secret par les membres de celle-ci. Lors de l'examen de toute question concernant directement des membres de la Caisse au service du Greffe de la Cour internationale de Justice, un membre désigné par le Greffier aura le droit d'assister aux réunions du Comité des pensions du personnel. L'Assemblée et les membres de la Caisse éliront respectivement trois membres suppléants pour trois ans.

Les membres du Comité des pensions du personnel des Nations Unies et leurs suppléants sont rééligibles.

SECTION 21

Comités des pensions du personnel des organisations affiliées

Chaque organisation affiliée aura un Comité des pensions du personnel qui comprendra des représentants de l'organe qui, dans cette organisation, correspond à l'Assemblée générale des Nations Unies, du chef de l'administration et des fonctionnaires de l'organisation affiliée à la Caisse; les membres de ce Comité seront choisis suivant la méthode adoptée par l'organe compétent de l'organisation intéressée.

SECTION 22

Comité mixte des pensions

Le Comité mixte des pensions sera composé de trois membres désignés par le Comité des pensions du personnel des Nations Unies et de trois membres désignés par chacun des Comités des pensions du personnel des organisations affiliées.

SECTION 23

Secretary of the Joint Benefit Committee

Upon the recommendation of the Joint Benefit Committee, the Secretary-General of the United Nations shall appoint a secretary and other officer or officers to act in the absence of the secretary. Subject to the administrative rules and the decision of the Joint Benefit Committee, the payment of all benefits under these regulations must be certified by the secretary or the officer authorized to act in his absence.

SECTION 24

Power of delegation

Subject to section 23, the Joint Benefit Committee may delegate to the Staff Benefit Committees of the United Nations and of each member organization some or all of its discretionary powers relating to the grant of a benefit under these regulations in respect of the application of these powers to the participants and beneficiaries of the bodies concerned.

SECTION 25

Investment of assets of the Fund

Subject to the complete separation to be maintained between the Fund's assets and other assets of the United Nations as provided in section 13, the investment of the assets of the Fund shall be decided upon by the Secretary-General, after consultation with an Investments Committee, and after having heard any observations or suggestions by the Joint Benefit Committee concerning the investments policy and the general administration of the Fund's assets. The Investments Committee shall consist of three members appointed by the Secretary-General after consultation with the Advisory Committee on Administrative and Budgetary Questions, subject to the subsequent approval of the General Assembly.

SECTION 26

Staff

Subject to section 23, the Secretary-General shall provide the staff required by the Joint Benefit Committee as well as the staff necessary for the keeping of the accounts and records of the Fund and the payment of benefits.

SECTION 27

Administrative expenses

Expenses incurred in the administration of these regulations by the Joint Benefit Committee and by the Staff Benefit Committee of the United Nations shall be met out of the general budget of the United Nations.

Expenses incurred in the administration of these regulations by the Staff Benefit Committee of a member organization, including travelling expenses and allowances of representatives attending meetings of the Joint Benefit Committee shall be met out of the general budget of that organization.

SECTION 23

Secrétaire du Comité mixte des pensions

Sur la recommandation du Comité mixte de pensions, le Secrétaire général des Nations Unies désignera un secrétaire et un ou plusieurs fonctionnaires autorisés à remplacer le secrétaire en son absence. Sous réserve des règles administratives et des décisions du Comité mixte des pensions, toute prestation accordée par la Caisse en vertu du présent statut devra être certifiée par le secrétaire ou par le fonctionnaire autorisé à le remplacer en son absence.

SECTION 24

Délégation de pouvoirs

Sous réserve de la section 23, le Comité mixte des pensions peut, en vue de leur application au personnel de l'organisation intéressée, déléguer au Comité des pensions du personnel des Nations Unies et de chaque organisation affiliée tout ou partie de ses pouvoirs discrétionnaires relatifs à l'octroi d'une prestation dont il est investi en vertu du présent statut.

SECTION 25

Placement des fonds de la Caisse

Sous réserve de la disposition de la section 13 qui exige une séparation complète entre les fonds de la Caisse et les autres avoirs des Nations Unies, le Secrétaire général décide du placement des fonds de la Caisse après consultation d'un Comité des investissements, et après avoir entendu les observations ou les suggestions du Comité mixte des pensions sur la politique à suivre en matière de placements et sur la gestion des avoirs de la Caisse. Le Comité des investissements est composé de trois membres nommés par le Secrétaire général, après avis de la Commission consultative pour les questions administratives et budgétaires, et sous réserve de l'approbation ultérieure de l'Assemblée générale.

SECTION 26

Personnel

Sous réserve des dispositions de la section 23, le Secrétaire général fournit le personnel nécessaire au Comité mixte des pensions et le personnel indispensable pour la comptabilité et les archives de la Caisse ainsi que pour le règlement des prestations.

SECTION 27

Frais d'administration

Les dépenses administratives encourues par le Comité mixte des pensions et par le Comité des pensions du personnel des Nations Unies dans l'application du présent statut seront imputées au budget général des Nations Unies.

Les dépenses administratives encourues par le Comité des pensions du personnel d'une organisation affiliée dans l'application du présent statut, y compris les frais de voyage et les indemnités de déplacement des délégués qui assistent aux séances du Comité mixte des pensions, seront imputables au budget général de ladite organisation.

SECTION 28

Admission of specialized agencies

Subject to its acceptance of these regulations, any specialized agency which has entered into relationship with the United Nations under Articles 57 and 63 of the Charter shall be entitled to become a member organization of the United Nations Joint Staff Pension Scheme, provided that agreement has been reached with the Secretary-General of the United Nations as to any payments necessary to be made by the specialized agency to the Pension Fund in respect of the new obligations incurred by the Fund through its admission, and as to other transitional arrangements that may be necessary, including the extent to which these regulations are to be applied to existing employees of the specialized agency.

General Provisions

SECTION 29

Actuarial equivalents

Equivalents shall be calculated on such assumptions concerning rate of interest, mortality, invalidity and other data as may be adopted by the Joint Benefit Committee after having received advice from a qualified actuary or actuaries. These assumptions may be subject to change from time to time by the Committee.

SECTION 30

Currency

Contributions and benefits shall be calculated in the currency in which the pensionable remuneration is fixed by the terms of employment.

Payments of benefits may be made in the currency selected from time to time by the recipient at the rate of exchange prevailing at the date of payment.

SECTION 31

Actuarial valuations

The Joint Benefit Committee shall have an actuarial valuation of the Pension Fund made not later than one year after the appointed date by a qualified actuary or actuaries and thereafter at least every three years. The actuarial report shall state the assumptions on which the calculations are based, shall describe the method of valuation used, shall state the results of the investigations, and the recommendations, if any, for any appropriate action. The report shall be presented to the Joint Benefit Committee and to the Secretary-General of the United Nations and to the competent authority of each member organization.

Upon the receipt of the actuarial report, the Joint Benefit Committee shall make proposals to the General Assembly and to member organizations as to any action to be taken as a result thereof. Copies of the actuarial report and of any such proposals shall be forwarded to the Advisory Committee on Administrative and Budgetary Questions.

SECTION 28

Admission d'institutions spécialisées

Sous réserve de l'acceptation du présent statut, toute institution spécialisée reliée aux Nations Unies conformément aux Articles 57 et 63 de la Charte pourra devenir une organisation affiliée à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, à condition qu'un accord soit intervenu avec le Secrétaire général des Nations Unies relativement à tous versements que l'institution spécialisée aura à faire à la Caisse en raison des nouveaux engagements incomptant à celle-ci du fait de l'admission de l'institution spécialisée, et aux autres arrangements transitoires qui pourront être nécessaires, notamment en ce qui concerne la mesure dans laquelle le présent statut sera applicable aux personnes qui sont au service de l'institution spécialisée.

Dispositions générales

SECTION 29

Équivalents actuariels

Les équivalents actuariels seront calculés d'après les taux de mortalité, les taux d'invalidité et toutes autres bases statistiques ainsi que d'après le taux d'intérêt que le Comité mixte des pensions adoptera après avoir pris l'avis d'un ou de plusieurs actuaires qualifiés. Le Comité pourra modifier ces bases de calcul de temps en temps.

SECTION 30

Unité monétaire

Les contributions et les prestations seront calculées dans la monnaie dans laquelle le traitement soumis à retenue est fixé par les conditions d'engagement.

Les prestations pourront être payées dans la monnaie que le bénéficiaire choisira de temps à autre, au cours de cette monnaie à la date du paiement.

SECTION 31

Evaluation actuarielle

Un an au plus tard après l'entrée en vigueur du présent statut, le Comité mixte des pensions fera procéder à une évaluation actuarielle de la Caisse des pensions par un ou plusieurs actuaires qualifiés; par la suite, cette évaluation aura lieu tous les trois ans au moins. Le rapport des actuaires indiquera les bases des calculs, décrira la méthode d'évaluation employée, exposera le résultat des enquêtes faites et recommandera, s'il y a lieu, les mesures qu'il convient de prendre. Ce rapport sera présenté au Comité mixte des pensions et au Secrétaire général des Nations Unies, ainsi qu'à l'autorité compétente de chaque organisation affiliée.

Lorsqu'il aura reçu le rapport des actuaires, le Comité mixte des pensions soumettra des propositions à l'Assemblée générale et aux organisations affiliées relativement aux mesures à prendre à la suite de ce rapport. Le rapport des actuaires et les propositions suivies seront communiqués à la Commission consultative pour les questions administratives et budgétaires.

SECTION 32

Non-assignability of rights

A participant or a beneficiary may not assign his rights under these regulations to another person.

SECTION 33

Debts owing to the Fund

Any payment due from a participant to the Pension Fund and unpaid at the date of his becoming entitled to any benefit under these regulations, shall be a first charge upon and be deductible from the benefit.

SECTION 34

Documentary evidence

Every participant and every beneficiary under these regulations shall furnish all necessary documentary evidence regarding himself and his wife and dependents in accordance with the administrative rules.

SECTION 35

Annual report

The Joint Benefit Committee will present annually to the General Assembly of the United Nations and to the member organizations a report, including a balance-sheet, on the operation of these regulations. The Secretary-General will inform each member organization of any action taken by the General Assembly upon the report.

SECTION 36

Administrative rules

The Joint Benefit Committee shall make administrative rules necessary for the carrying out of these regulations. These administrative rules shall be reported by the Secretary-General to the General Assembly and by the Joint Benefit Committee to the member organizations.

SECTION 37

Amendments

These regulations may be amended by the General Assembly and the regulations so amended shall take effect in regard to the participants in the scheme, including those who were participants before the regulations were amended, as from the date specified by the General Assembly, without prejudice to any benefits to which a participant, or a widow or dependent of a participant, may have become entitled under these regulations, as a result of retirement, disability, death or withdrawal, before the amended regulations took effect.

SECTION 38

Appointed date

These regulations, including the following transitional provisions, shall come into force on 27 January 1947.

SECTION 32

Inaccessibilité des droits

Aucun membre de la Caisse ou aucun bénéficiaire de prestation ne peut céder à qui que ce soit les droits qu'il tient en vertu du présent statut.

SECTION 33

Sommes dues à la Caisse des pensions

Toutes les sommes dues par un de ses membres à la Caisse des pensions et encore impayées à la date à laquelle l'intéressé a droit à l'une des prestations prévues par le présent statut seront imputables par priorité sur le montant dû par la Caisse et déduites de la prestation.

SECTION 34

Preuves écrites

Tout membre de la Caisse et tout bénéficiaire de prestations prévues par le présent statut est tenu de fournir, en ce qui le concerne lui-même ainsi que sa femme et les personnes à sa charge, toutes preuves écrites nécessaires, conformément aux règles administratives.

SECTION 35

Rapport annuel

Le Comité mixte des pensions présentera chaque année à l'Assemblée générale des Nations Unies et aux organisations affiliées un rapport sur l'application du présent statut, y compris un bilan. Le Secrétaire général informera chaque organisation affiliée de toute mesure que l'Assemblée générale aura prise à la suite de ce rapport.

SECTION 36

Règles administratives

Le Comité mixte des pensions arrêtera les règles administratives nécessaires aux fins d'application du présent statut. Le Secrétaire général portera ces règles administratives à la connaissance de l'Assemblée générale et le Comité mixte des pensions les communiquera aux organisations affiliées.

SECTION 37

Amendements

L'Assemblée générale peut amender le présent statut, et le statut ainsi amendé sera applicable aux membres de la Caisse, y compris ceux qui étaient membres avant que le statut ne fût amendé, à partir de la date fixée par l'Assemblée générale, sans préjudice des droits à prestation acquis en vertu du présent statut, par un membre de la Caisse, sa veuve ou une personne à sa charge par suite de retraite, invalidité, décès ou départ survenu avant l'entrée en vigueur du statut amendé.

SECTION 38

Entrée en vigueur

Le présent statut et les mesures transitoires suivantes entreront en vigueur le 27 janvier 1947.

Transitional Provisions relating to the United Nations

SECTION A

Transfer of balances

The credit of a participant in the Staff Provident Fund shall be transferred to the Pension Fund on the date on which he becomes a participant in the Pension Fund.

SECTION B

United Nations payment

The United Nations shall pay into the Pension Fund a sum equal to seventy-five per cent of the amounts transferred under section A.

SECTION C

Transfer of contributory service

For the purpose of these regulations, the period in respect of which a participant contributed to the Staff Provident Fund shall be counted as contributory service.

SECTION D

Former members of the Provident Fund who fail to pass the medical examination

If a participant in the Pension Fund, who, as a result of a decision of the Joint Benefit Committee under section 8, is not entitled, during a period of five years, to disability and death benefits under sections 5 and 7, ceases during that period to be employed by the United Nations or by a member organization for any reason, including disability or death, other than summary dismissal for serious misconduct as defined in the staff regulations applying to him, and if that participant was a member of the Provident Fund at the date of his joining the Pension Fund, he (or his estate), shall be paid, in lieu of the sum otherwise due under section 9, an amount equivalent to that which would have been paid had he remained a member of the Provident Fund.

SECTION E

Administration of the Fund

Until such time as a member organization is admitted to the United Nations Joint Staff Pension Scheme under section 28, the United Nations Staff Benefit Committee shall exercise the powers and perform the functions of the Joint Benefit Committee, and for the time being, the secretary of the United Nations Staff Benefit Committee, appointed on the recommendation of the Committee by the Secretary-General, shall exercise the powers and perform the functions of the secretary of the Joint Benefit Committee.

SECTION F

Election of members of the Staff Benefit Committee

Notwithstanding the provisions of section 20,

Mesures transitoires concernant les Nations Unies

SECTION A

Transfert d'avoirs

Les sommes inscrites au crédit d'un membre de la Caisse de prévoyance du personnel seront transférées à la Caisse des pensions à la date où l'intéressé devient membre de la Caisse des pensions.

SECTION B

Versements à effectuer par les Nations Unies

Les Nations Unies verseront à la Caisse des pensions un montant égal à soixante-quinze pour cent des sommes transférées en application de la section A.

SECTION C

Transfert de la période d'affiliation

Aux fins d'application du présent statut, la période pendant laquelle un membre de la Caisse des pensions a effectué des versements à la Caisse de prévoyance du personnel sera incluse dans la période d'affiliation.

SECTION D

Anciens membres de la Caisse de prévoyance dont l'examen médical n'est pas satisfaisant

Si un membre de la Caisse des pensions qui, par suite d'une décision du Comité mixte des pensions prise en application de la section 8, n'a pas droit pendant une période de cinq ans aux prestations en cas d'invalidité et de décès prévues aux sections 5 et 7, cesse pendant cette période d'être au service des Nations Unies ou d'une organisation affiliée pour une raison quelconque, y compris l'invalidité ou le décès, mais autre que le renvoi sans préavis pour faute grave selon les dispositions du statut du personnel qui lui est applicable, et si l'intéressé était membre de la Caisse de prévoyance à la date de son affiliation à la Caisse des pensions, lui-même (ou ses ayants droit) recevra, au lieu de la somme qui autrement serait due en application de la section 9, une somme équivalente à celle qui aurait été payée s'il était resté membre de la Caisse de prévoyance.

SECTION E

Gestion de la Caisse des pensions

Jusqu'à ce qu'une organisation affiliée soit admise à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies en application de la section 28, le Comité des pensions du personnel des Nations Unies exercera les pouvoirs et remplira les fonctions du Comité mixte des pensions et, pendant cette période, le secrétaire du Comité des pensions du personnel des Nations Unies nommé par le Secrétaire général sur la recommandation du Comité exercera les pouvoirs et remplira les fonctions de secrétaire du Comité mixte des pensions.

SECTION F

Election des membres du Comité des pensions du personnel

Nonobstant les dispositions de la section 20, le

the first election of the three members of the United Nations Staff Benefit Committee, and their alternates, elected by the participants, shall be for a one-year term, and the second election shall be for a two-year term.

Annex II

Additional Provisional Regulations to be added to the Provisional Staff Regulations as approved by the General Assembly at the First Part of the First Session

XII. CHILDREN'S ALLOWANCES AND EDUCATION GRANTS

Regulation 30

As from 1 January 1947, every full-time member of the staff, with the exception of those specifically excluded by resolution of the General Assembly and of those recruited for a period of service not expected to exceed ninety days, shall be entitled to a children's allowance of \$144 (U.S.) per annum in respect of each child under the age of sixteen years, or, if the child is in full-time attendance at a school or a University (or similar educational institution) under the age of eighteen or twenty-two years respectively. A full-time member of the staff excluded on account of the temporary nature of his employment shall begin to be entitled to a children's allowance after he has completed ninety days service. If both parents are members of the staff of the United Nations only one allowance will be paid in respect of each of their children.

Regulation 31

The allowance shall continue to be payable in respect of his children to a full-time member of the staff who becomes entitled under the United Nations Joint Staff Pension Scheme Provisional Regulations to a retirement or a disability benefit and to a widow if in receipt of a widow benefit.

Regulation 32

Upon the death of a person who receives a children's allowance under these regulations and following the death of the other parent, there shall be paid to the legal guardian of each child an allowance of \$288 (U.S.) per annum.

Regulation 33

Each full-time member of the staff, with the exception of those specifically excluded by a resolution of the General Assembly, entitled to receive a children's allowance under regulation 30, who is employed by the United Nations in a country other than his own country as is specified in his letter of appointment shall be entitled to the following education grant:

mandat des trois membres du Comité des pensions du personnel des Nations Unies ainsi que de leurs suppléants, élus par les membres de la Caisse lors de la première élection, aura une durée d'un an, et le mandat des membres élus au cours de la deuxième élection aura une durée de deux ans.

Annexe II

Règlement complémentaire provisoire à ajouter au règlement provisoire du personnel approuvé par l'Assemblée générale à la première partie de sa première session

XII – ALLOCATIONS FAMILIALES ET ALLOCATIONS POUR FRAIS D'ÉDUCATION

Article 30

A partir du 1^{er} janvier 1947 tout membre du personnel régulièrement employé à l'exception du personnel expressément exclu par une résolution de l'Assemblée générale et de celui recruté pour une période de service ne devant pas dépasser quatre-vingt-dix jours, a droit à une allocation familiale de 144 dollars (E.-U.) par an et par enfant de moins de seize ans ou, s'il s'agit d'un enfant qui fréquente régulièrement une école ou une université (ou un établissement d'enseignement analogue) de moins de dix-huit ou vingt-deux ans respectivement. Un membre du personnel régulièrement employé que la nature temporaire de son emploi aurait empêché de bénéficier de ces allocations aura droit à les toucher au bout de quatre-vingt-dix jours de services. Si le père et la mère sont tous deux membres du personnel des Nations Unies, une seule allocation sera versée par enfant.

Article 31

Les membres du personnel régulièrement employés à pleine journée qui ont droit à une pension de retraite ou d'invalidité, conformément au règlement provisoire de la Caisse commune de retraite du personnel des Nations Unies, continueront à recevoir les allocations familiales en ce qui concerne leurs enfants. Celle-ci sera également versée à la veuve bénéficiaire d'une pension de veuve.

Article 32

Lors du décès du père (ou de la mère) bénéficiant d'une allocation familiale conformément au présent règlement, survenant après celui de la mère (ou du père), une allocation de 288 dollars (E.-U.) par an sera versée au tuteur légal de chaque enfant.

Article 33

Les membres du personnel régulièrement employés (à l'exception du personnel expressément exclu par une résolution de l'Assemblée générale) par les Nations Unies, dans un pays autre que le pays d'origine mentionné dans la lettre d'engagement et qui ont droit à une allocation familiale conformément à l'article 30, auront droit en outre aux allocations suivantes pour frais d'éducation:

(a) The sum of \$144 (U.S.) per annum for each child, in respect of whom a children's allowance is payable, in full-time attendance at a school or a University in his home country; provided that where a child attended such an educational institution for a period of less than two-thirds of any one scholastic year, the allowance shall be reduced to such proportion of \$144 (U.S.) as the period so attended bears to a full scholastic year;

(b) Once in each scholastic year the travelling expenses of the outward and return journey of such a child by a route approved by the Secretary-General.

If both parents are members of the staff of the United Nations only one grant will be paid in respect of each of their children.

Regulation 34

The Secretary-General may decide in each case whether allowances or grants under regulations 30 and 33 shall extend to adopted children or stepchildren.

83 (I). Financial Provisions (Article 10 and Annex II) of the draft Constitution of the International Refugee Organization

Noting the discussions and decisions in the Fifth Committee concerning the financial provisions of the draft Constitution of the International Refugee Organization, as well as the budget of the International Refugee Organization and scales of contributions thereto:

The General Assembly adopts Article 10¹ and Annex II¹ of the said draft Constitution, as set forth in Annexes I and II of the report of the Fifth Committee² for incorporation in the draft Constitution and for recommendation to Governments.

*Sixty-seventh plenary meeting,
15 December 1946*

¹ See pages 105 and 115.

² Document A/275 and corrigenda.

a) Une somme de 144 dollars (E.-U.) par an pour chaque enfant fréquentant régulièrement une école ou une université dans son pays d'origine et pour lequel est due une allocation familiale. Si l'enfant a fréquenté un établissement d'éducation de cet ordre pendant une période inférieure aux deux tiers de l'année scolaire, cette allocation de 144 dollars (E.-U.) sera réduite à une fraction proportionnelle à la durée de fréquentation;

b) Une fois par année scolaire, les frais de voyage aller et retour de l'enfant, le voyage s'effectuant suivant un itinéraire approuvé par le Secrétaire général.

Si le père et la mère sont tous deux membres du personnel des Nations Unies, une seule allocation sera accordée par enfant.

Article 34

Le Secrétaire général peut décider, dans chaque cas particulier, si les allocations prévues par les articles 30 et 33 s'étendent à des enfants adoptifs ou à des enfants d'un second lit.

83 (I). Dispositions financières (article 10 et annexe II) du projet de Constitution de l'Organisation internationale des réfugiés

Ayant pris connaissance des discussions et des décisions de la Cinquième Commission relatives aux dispositions financières du projet de constitution de l'Organisation internationale des réfugiés, ainsi que du budget de cette Organisation et des barèmes de contribution:

L'Assemblée générale adopte l'article 10¹ et l'annexe II¹ dudit projet de Constitution tels qu'ils figurent aux annexes I et II du rapport de la Cinquième Commission;² l'article et l'annexe précités seront incorporés au projet de Constitution et recommandés aux gouvernements.

*Soixante-septième séance plénière,
le 15 décembre 1946.*

¹ Voir pages 105 et 115.

² Document A/275 et corrigenda.